

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-19-0020 du 09/07/2019

NOR : CPAE1918357N

Note de service du 8 avril 2019

SAISIE ADMINISTRATIVE A TIERS DETENTEUR - APPLICATION AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT MARITIME, ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE ET CENTRES DE RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVE

Bureau CE-2B

RÉSUMÉ

La SATD constitue un outil de recouvrement forcé exorbitant du droit commun. Elle permet de saisir entre les mains d'un tiers (établissement bancaire, employeur...), les sommes qu'il détient pour le compte du débiteur de l'établissement public. La notification de la saisie au tiers détenteur emporte effet d'attribution immédiate des sommes détenues et l'obligation de les reverser à l'agent comptable la notifiant dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'acte de poursuite.

La SATD est un outil simple, peu coûteux et efficace de recouvrement forcé des créances et constitue une alternative au recouvrement par voie d'huissier de justice. Préalablement à l'engagement d'une SATD, une procédure de recouvrement amiable doit obligatoirement être mise en œuvre.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, cet outil peut être mis en œuvre par les établissements publics locaux d'enseignement maritime, les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) et les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) dotés d'un comptable public.

La présente note de service précise les spécificités à prendre en compte pour la mise en œuvre de la SATD par ces établissements et propose des modèles d'actes liés à son exécution adaptés aux EPLEFPA, EPLE Mer et CREPS qui peuvent être adaptés au regard des circonstances de fait et de droit applicable à chaque établissement.

Date d'application : immédiate

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
1. CHAMP D'APPLICATION.....	3
1.1. LES ORGANISMES POUVANT RECOURIR À LA SATD.....	3
1.2. LES CRÉANCES POUVANT ÊTRE RECOUVRÉES PAR SATD.....	3
1.2.1. LE CONSTAT DE LA CRÉANCE.....	3
1.2.2. LE TITRE EXÉCUTOIRE FONDE L'ACTION EN RECOUVREMENT FORCÉ.....	3
2. LA PHASE DE RECOUVREMENT FORCÉ DOIT ÊTRE PRÉCÉDÉE D'UNE PHASE DE RECOUVREMENT AMIABLE.....	4
3. LA CONTESTATION DE LA SAISIE ADMINISTRATIVE À TIERS DÉTENTEUR.....	4
3.1. LA CONTESTATION DU BIEN FONDÉ DE LA CRÉANCE.....	4
3.2. LA PHASE ADMINISTRATIVE DE LA CONTESTATION DU RECOUVREMENT.....	4
3.2.1. L'OBLIGATION D'EFFECTUER UN RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE.....	4
3.2.2. L'AUTORITÉ CHARGÉE DE RECEVOIR LE RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE OBLIGATOIRE....	5
Annexes.....	6
Annexe n° 1 : modèle de relance du tiers détenteur.....	6
Annexe n° 2 : modèle de saisie administrative à tiers détenteur sur contrat d'assurance rachetable.....	8
Annexe n° 3 : modèle de saisie administrative à tiers détenteur sur compte bancaire.....	14
Annexe n° 4 : modèle de saisie administrative à tiers détenteur employeur et tiers divers.....	21
Annexe n° 5 : modèle de mainlevée partielle de SATD.....	27
Annexe n° 6 : modèle de mainlevée totale de SATD.....	29

INTRODUCTION

La direction générale des finances publiques (DGFip) s'est engagée dans un processus de rationalisation des missions de recouvrement forcé, qui nécessite notamment l'harmonisation des outils juridiques de recouvrement forcé offerts aux comptables publics. Dans cette perspective, l'article 73 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ainsi que les travaux réglementaires associés ont permis plusieurs évolutions pour amorcer ce rapprochement avec, notamment, la création de la saisie administrative à tiers détenteur (SATD).

Les agents comptables des EPLEFPA, EPLE Mer et des CREPS se référeront à la note de service du 27 février 2019 n° BOFIP-GCP-19-0010, relative à la saisie administrative à tiers détenteur applicable aux organismes publics nationaux, sauf disposition particulière présentée dans la présente note de service.

Les modèles joints en annexe sont des propositions que les agents comptables des établissements concernés peuvent adapter à la situation de fait ou de droit applicable à leur établissement.

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. Les organismes pouvant recourir à la SATD

En application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, sont éligibles à recourir à une SATD les organismes publics dotés d'un comptable public.

Sont donc concernés, notamment, les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLFPA), les établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole (EPL Mer) ainsi que les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS).

1.2. Les créances pouvant être recouvrées par SATD

1.2.1. LE CONSTAT DE LA CRÉANCE

- Pour les EPLFPA

L'article R. 811-65 du code rural et de la pêche maritime dispose que « *Les créances de l'établissement [public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole] qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur.*

Les états exécutoires peuvent être notifiés aux débiteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Leur recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

L'agent comptable procède aux poursuites. Celles-ci peuvent, si la créance est l'objet d'un litige, être à tout moment suspendues sur ordre écrit de l'ordonnateur. »

- Pour les EPL Mer

En application de l'article R. 421-118 du code de l'éducation, « *Les créances de l'établissement qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur.*

Les états exécutoires peuvent être notifiés aux débiteurs par lettre recommandée avec accusé de réception. Leur recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

L'agent comptable procède aux poursuites. Celles-ci peuvent à tout moment être suspendues sur ordre écrit de l'ordonnateur si la créance est l'objet d'un litige. »

- Pour les CREPS

L'article R. 114-30 du code du sport précise que « *Les créances du centre qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur.*

Les états exécutoires peuvent être notifiés aux débiteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Leur recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

L'agent comptable procède aux poursuites. Celles-ci peuvent, si la créance est l'objet d'un litige, être suspendues sur ordre écrit de l'ordonnateur. »

1.2.2. LE TITRE EXÉCUTOIRE FONDE L'ACTION EN RECOUVREMENT FORCÉ

L'article 28 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, précise que « *l'ordre de recouvrer fonde l'action de recouvrement. Il a force exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales.*

Le comptable public muni d'un titre exécutoire peut poursuivre l'exécution forcée de la créance correspondante auprès du redevable, dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution.

Le cas échéant, il peut également poursuivre l'exécution forcée de la créance sur la base de l'un ou l'autre des titres exécutoires énumérés par l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution. »

Dès lors, la SATD, outil de recouvrement forcé, peut être diligentée pour le recouvrement des créances des organismes visés supra dotés d'un agent comptable, qui font l'objet d'un titre exécutoire au sens de l'article l'article 28 du décret du 7 novembre 2012 précité.

En conséquence, toute créance d'un EPLEFPA, d'un EPLE Mer ou d'un CREPS, dès lors qu'elle a été rendue exécutoire par l'apposition de la formule idoine, peut être recouvrée par voie de SATD.

2. LA PHASE DE RECOUVREMENT FORCÉ DOIT ÊTRE PRÉCÉDÉE D'UNE PHASE DE RECOUVREMENT AMIABLE

L'article L. 262 du livre des procédures fiscales ne pose pas de conditions préalables à l'exercice d'une SATD. Néanmoins, conformément à l'article R. 811-65 du code rural et de la pêche maritime, à l'article R. 421-118 du code de l'éducation ou à l'article R. 114-30 du code du sport précité, les créances de l'établissement qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur.

La réglementation ne fixe pas de procédure pour les phases de recouvrement amiable et forcé au sein des organismes. Il appartient donc à l'agent comptable de définir la procédure qu'il entend mettre en œuvre. Il pourra utilement se référer aux instructions codificatrices applicables à leurs établissements.

3. LA CONTESTATION DE LA SAISIE ADMINISTRATIVE À TIERS DÉTENTEUR

La SATD peut être contestée tant par le débiteur que par le tiers détenteur. Dans tous les cas, il appartient à l'ordonnateur de répondre à la demande du redevable et, le cas échéant, de défendre au contentieux.

3.1. LA CONTESTATION DU BIEN FONDÉ DE LA CRÉANCE

En cas de contestation de l'assiette de la créance et de sa validité¹, il appartient à l'ordonnateur de se prononcer en application de l'article 11 du décret du 7 novembre 2012 précité, qui en fait le responsable de la constatation et de la liquidation des recettes.

Dans ce cas, ce sont les règles de délais et de recours de droit commun qui s'appliqueront. S'agissant des EPLEFPA et EPLE Mer et des CREPS, les créances sont essentiellement publiques. Il en résultera donc que c'est devant le juge administratif que devront être introduites les contestations.

Sauf cas particulier, les délais seront alors de deux mois à compter de la notification de la SATD.

3.2. LA PHASE ADMINISTRATIVE DE LA CONTESTATION DU RECOUVREMENT

3.2.1. L'OBLIGATION D'EFFECTUER UN RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE

L'article L. 281 du livre des procédures fiscales (LPF) dispose que « *Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.*

[...]

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés :

[...]

c) Pour les créances non fiscales des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, devant le juge de l'exécution ».

Les contestations relatives au recouvrement des sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics sont encadrées par l'article L. 281 du LPF. Elles peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement et doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire appuyé de toutes les justifications.

¹ L'article L. 281 du LPF ne s'applique pas aux contestations dirigées contre le bien-fondé de la créance.

L'auteur de la contestation doit s'adresser à l'administration dont dépend le comptable public qui a diligenté l'acte de poursuite. Il s'agit d'une condition de recevabilité du recours en cas de contestation ultérieure devant le juge.

Le recours administratif préalable obligatoire prévu à l'article L. 281 du LPF doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

- a) de l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;
- b) de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;
- c) du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

3.2.2. L'AUTORITÉ CHARGÉE DE RECEVOIR LE RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Au regard des spécificités de ces établissements, l'autorité compétente pour se prononcer sur la contestation varie selon l'établissement :

- pour les EPLEFPA et les CREPS, le recours doit être adressé à l'ordonnateur de l'établissement, c'est-à-dire, au chef de l'établissement ;
- pour les EPLE Mer, c'est l'autorité académique qui est compétente. En l'espèce, le recours doit donc être adressé à la direction inter-régionale de la mer territorialement compétente.

L'article R. *281-4 précise que l'autorité compétente se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception. Cette disposition dispose également que si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter, sous deux mois, l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281.

Les difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées au bureau CE-2B de la Direction générale des finances publiques.

LE CHEF DU SERVICE COMPTABLE DE L'ÉTAT

OLIVIER TOUVENIN

Annexes

Annexe n° 1 : modèle de relance du tiers détenteur

**INDIQUER NOM DE
L'ORGANISME****Logo organisme****LETTRE DE RELANCE**

<p>Pour nous contacter SERVICE ORDONNATEUR <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel : Accueil :</p> <p>SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel : Accueil :</p> <p>N° SATD : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Madame, Monsieur,

Je vous ai adressé le une saisie administrative à tiers détenteur
d'un montant de €
concernant (*indiquer débiteur*)
demeurant à (*indiquer adresse du débiteur*)
.....

Vous n'avez pas rempli une des obligations visées ci-après :

 Vous n'avez pas accusé réception de cet avis.

Je vous rappelle qu'en application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, le tiers saisi est tenu de déclarer immédiatement par tous moyens l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable dans les conditions prévues à l'article L. 211-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Le tiers saisi qui s'abstient, sans motif légitime, de faire cette déclaration ou fait une déclaration inexacte ou mensongère peut être condamné, à la demande du créancier, au paiement des sommes dues à ce dernier, sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts

 Vous avez accusé réception de cet avis, mais vous ne m'avez pas versé les fonds que vous détenez pour le compte du débiteur désigné ci-dessus.

Je vous rappelle qu'en application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, le tiers saisi, destinataire de la saisie administrative à tiers détenteur, est tenu de verser, aux lieu et place du redevable, dans les trente jours suivant la réception de la saisie, les fonds qu'il détient ou qu'il doit, à concurrence des sommes dues par ce dernier.

C'est pourquoi je vous invite à m'indiquer, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la présente lettre, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas donné suite à cette saisie administrative à tiers détenteur.

A défaut de réponse, je serais dans l'obligation de demander au juge de me délivrer un titre exécutoire à votre encontre.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait le à

L'agent comptable

Annexe n° 2 : modèle de saisie administrative à tiers détenteur sur contrat d'assurance rachetable

Ce modèle comporte 3 documents :

- la notification de la SATD sur contrat d'assurance rachetable à envoyer au débiteur,

- les deux derniers documents sont à envoyer au tiers détenteur :

- la notification de la SATD,

- l'accusé de réception que le tiers détenteur doit renvoyer à l'établissement.

L'article L. 262 du Livre des procédures fiscales, les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3 du code des procédures civiles d'exécution, l'article R. 811-65 du code rural et de la pêche maritime/ R. 421-118 du code de l'éducation/ R. 114-30 du code du sport² ainsi que les articles L. 3252-9, L. 3252-10, R. 3252-38 du code du travail, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Modalités de contestation

Article L. 281 - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'Etat, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : [...]

b) Pour les créances non fiscales de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ; [...].

Article R.*281-1 - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :

a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques [...].

Article R.*281-3-1 - La demande prévue à l'article R.* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

b) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

c) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Article R.*281-4 - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.[...]

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;

b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Code des procédures civiles d'exécution

Article R. 112-4 - Pour l'application du 3° de l'article L. 112-2, le débiteur qui prétend que les sommes reçues par lui ont un caractère alimentaire peut saisir le juge de l'exécution pour qu'il détermine si et dans quelle mesure ces sommes ont un caractère alimentaire.

2 Choisir la disposition adaptée

**INDIQUER NOM DE
L'ORGANISME***logo organisme***NOTIFICATION DE SAISIE
ADMINISTRATIVE À
TIERS DÉTENTEUR**
contrat d'assurance rachetable

Pour nous contacter
<p style="text-align: center;">SERVICE ORDONNATEUR <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p style="text-align: center;">SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p>N° saisie administrative à tiers détenteur : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Expéditeur :

Destinataire :

IMPORTANT

Vous devez m'accuser réception en renvoyant le formulaire ci-joint complété par retour du courrier. A défaut, les dispositions de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Débiteur	Règlement à effectuer
<p>Nom : Prénom : Date de naissance : Lieu de naissance :</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Dénomination : Numéro SIREN : Adresse : Forme juridique :</p> <p style="text-align: center;">Comptes saisis</p> <p>RIB : et tous autres comptes ouverts à ce nom</p>	<p>SOMME DUE PAR LE DEBITEUR :</p> <p>VOUS POUVEZ RÉGLER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par virement sur le compte (<i>indiquer numéro compte DFT</i>) - Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de « Agent comptable (<i>préciser nom organisme</i>) » <p>Votre virement, ou chèque, doit mentionner la dénomination du débiteur et le numéro de saisie administrative à tiers détenteur mentionné dans l'encart « pour nous contacter ».</p>

Madame, Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir me verser, dans les trente jours qui suivent la réception du présent document, la somme due par le débiteur mentionné ci-dessus dans la limite de la valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables auxquels il a souscrit ou adhéré et dans la limite des sommes versées par lui, en application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

Je vous informe que la saisie administrative à tiers détenteur emporte **ATTRIBUTION IMMÉDIATE** des fonds saisis, à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée. La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, de même que l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire collective, ne remettent pas en cause cette attribution (article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution).

Je vous serais reconnaissant de **M'ACCUSER RÉCEPTION** en renvoyant le formulaire ci-joint, dûment complété, par retour de courrier, m'avisant le cas échéant des cessions de créances, délégations, saisies, saisies administratives à tiers détenteurs qui vous auraient été antérieurement notifiés.

A défaut, votre responsabilité pourrait être engagée dans les conditions fixées à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

Vos règlements vous libéreront à due concurrence à l'égard de votre créancier qui a été informé de la présente mesure par notification séparée.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Fait le à
L'agent comptable

L'article L. 262 du Livre des procédures fiscales, les articles L. 211-1, L. 211-2, R. 211-10, R. 211-11 du code des procédures civiles d'exécution, l'article R. 811-65 du code rural et de la pêche maritime/ R. 421-118 du code de l'éducation/ R. 114-30 du code du sport³ ainsi que les articles L. 3252-9, L. 3252-10, R. 3252-2, R. 3252-3, R. 3252-4, R. 3252-5, R. 3252-38 du code du travail peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Modalités de contestation

Livre des procédures fiscales

Article L. 281 - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'Etat, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : [...]

b) Pour les créances non fiscales de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ; [...].

Article R.*281-1 - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :

a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques [...].

Article R.*281-3-1 - La demande prévue à l'article R.* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

b) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

c) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Article R.*281-4 - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.[...]

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;

b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 211-3 - Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

Art. R.211-9 - En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

3 Choisir la disposition adaptée

Annexe n° 3 : modèle de saisie administrative à tiers détenteur sur compte bancaire

Ce modèle comporte 4 documents :

- les deux premiers documents sont à envoyer au débiteur :
 - la notification de la SATD sur compte bancaire pour le débiteur,
 - le formulaire à envoyer à la banque par le débiteur pour disposer à nouveau librement de son compte,

- les deux derniers documents sont à envoyer à l'établissement bancaire, tiers détenteur :
 - la notification de la SATD sur compte bancaire,
 - l'accusé de réception que le tiers détenteur doit renvoyer à l'organisme.

L'article L. 262 du livre des procédures fiscales, les articles L. 112-2, L. 162-1, L. 162-2, L. 211-1, L. 211-2, R. 112-4, R. 112-5, R. 162-2, R. 162-3, R. 162-4, R.162-5, R. 162-6, R. 162-7, R. 162-8, R. 162-9, R. 211-19, R. 211-20, R. 211-22, R. 213-10 du code des procédures civiles d'exécution, l'article R. 811-65 du code rural et de la pêche maritime/ R. 421-118 du code de l'éducation/ R. 114-30 du code du sport⁵, les articles L.3252-2, L.3252-8, L. 3252-9, L. 3252-10, L. 3252-12, R. 3252-2, R. 3252-2, R. 3252-3, R. 3252-4, R. 3252-5, R. 3252-37, R. 3252-38 du code du travail, ainsi que l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Modalités de contestation

Livre des procédures fiscales

Article L. 281 - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'Etat, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : [...]

b) Pour les créances non fiscales de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ; [...].

Article R.*281-1 - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :

a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques [...].

Article R.*281-3-1 - La demande prévue à l'article R.* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

b) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

c) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Article R.*281-4 - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.[...]

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;

b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Code des procédures civiles d'exécution

Article R. 112-4 - Pour l'application du 3° de l'article L. 112-2, le débiteur qui prétend que les sommes reçues par lui ont un caractère alimentaire peut saisir le juge de l'exécution pour qu'il détermine si et dans quelle mesure ces sommes ont un caractère alimentaire.

5 Choisir la disposition adaptée

L'article L. 262 du Livre des procédures fiscales ainsi que les articles L. 112-2, L. 162-1, L. 162-2, L. 211-1, L. 211-2, R. 112-4, R. 112-5, R. 162-2, R. 162-3, R. 162-4, R.162-5, R. 162-6, R. 162-7, R. 162-8, R. 162-9, R. 211-9, R. 211-10, R. 211-19 R. 211-20, R. 211-22, R. 213-10 du code des procédures civiles d'exécution ainsi que l'article R. 811-65 du code rural et de la pêche maritime/ R. 421-118 du code de l'éducation/ R. 114-30 du code du sport⁶ peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Modalités de contestation

Livre des procédures fiscales

Article L. 281 - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'Etat, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : [...]

b) Pour les créances non fiscales de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ; [...].

Article R.*281-1 - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :

a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques [...].

Article R.*281-3-1 - La demande prévue à l'article R.* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

b) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

c) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Article R.*281-4 - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.[...]

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;

b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 211-3 - Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

Art. R.211-9 - En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

6 Choisir la disposition adaptée

Annexe n° 4 : modèle de saisie administrative à tiers détenteur employeur et tiers divers

Ce modèle comporte 3 documents :

- la notification de la SATD employeur ou tiers divers à envoyer au débiteur,

- les deux derniers documents sont à envoyer au tiers détenteur :
 - la notification de la SATD,
 - l'accusé de réception que le tiers détenteur doit renvoyer à l'organisme.

Ce modèle contient les références juridiques applicables à tous les tiers détenteurs, autres que les établissements bancaires ou les organismes proposant des contrats d'assurance rachetables lorsque la saisie porte sur ce produit.

L'article L. 262 du Livre des procédures fiscales, l'article R. 811-65 du code rural et de la pêche maritime/ R. 421-118 du code de l'éducation/ R. 114-30 du code du sport⁸, les articles L. 112-2, L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, du code des procédures civiles d'exécution, ainsi que les articles L. 3252-9, L. 3252-10, R. 3252-38 du code du travail peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Modalités de contestation

Livre des procédures fiscales

Article L. 281 - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'Etat, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : [...]

b) Pour les créances non fiscales de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ; [...].

Article R.*281-1 - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent [...].

Article R.*281-3-1 - La demande prévue à l'article R.* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

b) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

c) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Article R.*281-4 - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.[...]

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;

b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Code des procédures civiles d'exécution

Article R. 112-4 - Pour l'application du 3° de l'article L. 112-2, le débiteur qui prétend que les sommes reçues par lui ont un caractère alimentaire peut saisir le juge de l'exécution pour qu'il détermine si et dans quelle mesure ces sommes ont un caractère alimentaire.

8 Choisir la disposition adaptée

INDIQUER NOM DE L'ORGANISME

logo organisme

**NOTIFICATION DE SAISIE
ADMINISTRATIVE
A TIERS DETENTEUR
employeur, tiers divers**

Pour nous contacter
SERVICE ORDONNATEUR <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i> Tél. : Courriel :
SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i> Tél. : Courriel :
N° saisie administrative à tiers détenteur : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i>

Expéditeur :

Destinataire :

IMPORTANT

Vous devez m'accuser réception en renvoyant le formulaire ci-joint complété par retour du courrier. A défaut, les dispositions de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Débiteur	Règlement à effectuer
Nom : Prénom : Date de naissance : Lieu de naissance : <p style="text-align: center;">OU</p> Dénomination : Numéro SIREN : Adresse : Forme juridique : <p style="text-align: center;">Comptes saisis</p> RIB : et tous autres comptes ouverts à ce nom	SOMME DUE PAR LE DEBITEUR : VOUS POUVEZ RÉGLER - Par virement sur le compte (<i>indiquer numéro compte</i>) - Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de « Agent comptable (<i>préciser nom organisme</i>) » Votre virement, ou chèque, doit mentionner la dénomination du débiteur et le numéro de saisie administrative à tiers détenteur mentionné dans l'encart « pour nous contacter ».

Madame, Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir me verser, dans les trente jours qui suivent la réception du présent document, la somme due par le débiteur mentionné ci-dessus dans la limite des fonds que vous détenez à cette date ou détiendrez pour son compte ou dont vous êtes redevable envers lui, en application de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. Si vous êtes débiteur à terme ou sous condition, vous voudrez bien vous acquitter à ma caisse dès l'expiration du terme ou la réalisation de la condition.

Si ces fonds représentent des rémunérations, il vous appartient :

- de déterminer les retenues à effectuer en tenant compte des dispositions des articles R. 3252-2 à R. 3252-5 du code du travail qui précisent les quotités saisissables applicables aux rémunérations du travail ;
- de m'aviser le cas échéant des cessions, saisies administratives à tiers détenteur, paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution sur les mêmes rémunérations.

A défaut de reverser dans le délai imparti les fonds détenus, vous pourrez vous voir réclamer cette somme majorée du taux d'intérêt légal. Vos règlements vous libéreront à due concurrence envers votre créancier qui a été informé de la présente mesure par notification séparée. Si les fonds que vous détenez ou devez sont indisponibles entre vos mains ou si vous contestez vos obligations envers le redevable, vous êtes tenu(e), conformément à la loi, de m'en aviser.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Fait le à
L'agent comptable

L'article L. 262 du Livre des procédures fiscales, l'article R. 811-65 du code rural et de la pêche maritime/ R. 421-118 du code de l'éducation/ R. 114-30 du code du sport⁹, les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, R. 211-9, R. 211-10, R. 211-11 du code des procédures civiles d'exécution ainsi que les articles L. 3252-9, L. 3252-10, R. 3252-2, R. 3252-3, R. 3252-4, R. 3252-5, R. 3252-38 du code du travail peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Modalités de contestation

Livre des procédures fiscales

Article L. 281 - Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'Etat, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés : [...]

b) Pour les créances non fiscales de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ; [...].

Article R.*281-1 - Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L. 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant :

a) Le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques [...].

Article R.*281-3-1 - La demande prévue à l'article R.* 281-1 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la notification :

a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;

b) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;

c) A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Article R.*281-4 - Le chef de service ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.[...]

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a) soit de la notification de la décision du chef de service ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 ;

b) soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 211-3 - Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

Art. R.211-9 - En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

9 Choisir la disposition adaptée

ACCUSE DE RECEPTION**(A RENVoyer AU SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE DESIGNÉ CI-DESSOUS)**

Pour nous contacter
<p style="text-align: center;">SERVICE ORDONNATEUR</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p style="text-align: center;">SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE</p> <p><i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p>N° saisie administrative à tiers détenteur :</p> <p style="text-align: center;"><i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Tiers détenteur :

IMPORTANT

A défaut pour le tiers détenteur de renvoyer le présent accusé de réception par retour du courrier, puis de verser à l'agent comptable les sommes dont il s'est reconnu débiteur, l'agent comptable pourra l'assigner devant le juge de l'exécution en tant que tiers détenteur défaillant conformément à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

Débiteur	Règlement à effectuer
<p>Nom : Prénom : Date de naissance : Lieu de naissance :</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Dénomination : Numéro SIREN : Adresse : Forme juridique :</p> <p style="text-align: center;">Comptes saisis</p> <p>RIB : et tous autres comptes ouverts à ce nom</p>	<p>SOMME DUE PAR LE DEBITEUR :</p> <p>VOUS POUVEZ RÉGLER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par virement sur le compte <i>(indiquer numéro compte)</i> - Par chèque bancaire libellé obligatoirement à l'ordre de « Agent comptable <i>(préciser nom organisme)</i> » <p>Votre virement, ou chèque, doit mentionner la dénomination du débiteur et le numéro de saisie administrative à tiers détenteur mentionné dans l'encart « pour nous contacter ».</p>

J'accuse réception de la saisie par laquelle vous me demandez de verser les sommes appartenant au débiteur désigné dans le cadre « Débiteur », à concurrence de la somme indiquée ci-dessus :

- Je vous informe que je ne suis pas débiteur de sommes envers cette personne.
- Je suis débiteur des sommes envers cette personne :
- Je vous informe qu'une saisie-attribution ou une saisie administrative à tiers détenteur a été émise à l'encontre de ce débiteur le..... pour un montant de....., par.....
 - Si les fonds représentent des rémunérations, je calculerai la quotité saisissable de la rémunération, conformément aux articles R. 3252-2, R. 3252-3, R. 3252-4 et R. 3252-5 du code du travail, que je vous verserai mensuellement à partir du/..../.....
 - Si les fonds ne représentent pas des rémunérations, je m'acquitterai le/..../..... du montant de€.
 - Autre cas :.....

Je m'acquitterai le..... du montant de

A le

Signature

Annexe n° 5 : modèle de mainlevée partielle de SATD

**INDIQUER NOM DE
L'ORGANISME**

logo organisme

**MAINLEVÉE PARTIELLE DE
SAISIE ADMINISTRATIVE A
TIERS DETENTEUR**

Pour nous contacter
<p style="text-align: center;">SERVICE ORDONNATEUR <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p style="text-align: center;">SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p>N° SATD : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Expéditeur :

Destinataire :

Objet : Mainlevée partielle de SATD

A la suite du paiement, je soussigné(e), agent comptable de (*indiquer nom de l'organisme*) donne, par le présent acte mainlevée, à concurrence de € de la SATD notifiée le , sur les sommes dues appartenant à (*indiquer dénomination du débiteur et adresse*) entre les mains de (*indiquer tiers détenteur saisi*).

Je consens à ce que dès ce jour (*indiquer dénomination du débiteur et adresse*) dispose des sommes qui ont fait l'objet de la SATD à concurrence de €.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait le à

L'agent comptable

Annexe n° 6 : modèle de mainlevée totale de SATD

**INDIQUER NOM DE
L'ORGANISME***logo organisme***MAINLEVÉE TOTALE DE
SAISIE ADMINISTRATIVE A
TIERS DETENTEUR**

<u>Pour nous contacter</u>
<p style="text-align: center;">SERVICE ORDONNATEUR <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p style="text-align: center;">SERVICE DE L'AGENCE COMPTABLE <i>Indiquer dénomination, service, adresse</i></p> <p>Tél. : Courriel :</p>
<p>N° SATD : <i>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements</i></p>

Expéditeur :**Destinataire :****Objet : Mainlevée totale de SATD**

A la suite du paiement, je soussigné(e), agent comptable de (*indiquer nom de l'organisme*)

donne, par le présent acte, mainlevée pure et simple de la SATD notifiée le _____, sur les sommes dues appartenant à (*indiquer dénomination du débiteur et adresse*) _____ entre les mains de (*indiquer tiers détenteur saisi*).

Je consens à ce que dès ce jour (*indiquer dénomination du débiteur et adresse*) _____ dispose des sommes qui ont fait l'objet de la SATD.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait le

à

L'agent comptable

<p>BOFIP Direction générale des Finances publiques</p> <p>Directeur de publication : Jérôme FOURNEL</p>	<p>ISSN 2265-3694</p>
---	-----------------------